

Article 1 - Généralités et définitions

Article 1-1 Introduction

L'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris est compétent en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés sur son territoire. Les règles relatives à cette gestion sont définies dans le règlement territorial du service public des déchets ménagers et assimilés.

Le présent document vise à le compléter en précisant les modalités techniques relatives à la collecte en point d'apport volontaire.

Ce dispositif de pré-collecte présente les avantages suivants et principalement dédiés à l'habitat collectif.

Selon les prescriptions du plan local d'urbanisme, l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris définit les modalités d'implantation de ces mobiliers.

Article 1-2 Définitions

Sont définies comme "Aménageurs", les personnes morales de droit public ou privé à savoir :

- Les promoteurs privés,
- Les lotisseurs,
- Les bailleurs sociaux,
- Les sociétés d'économie mixtes,
- Les architectes,
- Les collectivités,
- Les bureaux d'études.

Est défini comme "point d'apport volontaire enterré", "point d'apport volontaire semi-enterré" ou "colonne aérienne", un ensemble d'une ou plusieurs colonnes permettant la collecte des déchets ménagers.

Les ordures ménagères et assimilés sont concernés, il s'agit des flux suivants :

- **Ordures ménagères résiduelles**
Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets ménagers restants après les collectes sélectives. Ce sont les déchets ordinaires produits par les ménages issus du nettoyage normal des habitations. Ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.
- **Déchets d'emballages et papiers**
Les déchets d'emballages et papiers sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière : les déchets d'emballages ménagers : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, les barquettes, films et sacs en plastique, les petits emballages métalliques. Le papier et le carton : les papiers, cartonnets, cartons, journaux-revues-magazines. Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés.
- **Déchets d'emballages en verre**
Les déchets d'emballages en verre sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière : les contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux et pots. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

- **Les déchets fermentescibles, alimentaires**

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, résidus carnés ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé

Article 2 - Dispositions administratives

Article 2-1 Démarche préalable obligatoire

Le projet d'implantation de points d'apport volontaire pour les déchets ménagers et assimilés doit être transmis par l'Aménageur à l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris dans le cadre d'une demande d'urbanisme. Préalablement celui-ci doit s'assurer que le projet est conforme aux règles d'urbanisme et de gestion des déchets en vigueur sur le territoire sur lequel il sera implanté.

Article 2-2 Conditions d'études et d'acceptabilité

L'implantation d'un point d'apport volontaire est soumise à plusieurs critères. Les colonnes doivent s'intégrer à leur environnement tout en tenant compte des différentes contraintes de collecte, d'aménagements et d'usage existants et futurs. Les différents usagers de la route et des espaces piétons doivent être pris en compte dans le choix de l'aménagement. Les réglementations et les normes en vigueur doivent être respectées. L'accès au point d'apport volontaire doit être accessible et visible de tous. L'ensemble des points susmentionnés doivent être détaillés dans l'étude d'implantation présentée.

La demande d'implantation de points d'apport volontaire est traitée par l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris dans le cadre de l'instruction de la demande d'urbanisme. Le dossier présenté au service instructeur de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris, doit contenir les éléments suivants :

- Contexte d'implantation de dispositif de collecte par point d'apport volontaire ;
- Adresse d'implantation ;
- Plan de situation ;
- Plan de masse ;
- Plan de situation du projet dans son environnement proche ;
- Nombre de logement desservi par type et par bâtiment. Ces renseignements permettent de calculer les volumes de stockage nécessaires pour les ordures ménagères résiduelles, les déchets alimentaires, les emballages et papiers ménagers, les emballages en verre ménagers ainsi que pour les déchets végétaux. La présence de producteurs non ménagers sera d'ailleurs précisée et les solutions de collecte détaillées ;
- Un plan de circulation et d'accessibilité des véhicules de collecte avec représentation de leurs girations ;
- Un plan détaillé, à l'échelle, du positionnement des points d'apport volontaire sur le domaine privé et en bordure du domaine public, doit être également fourni. Il doit prendre en compte les contraintes d'implantation fournies par le service instructeur de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris.

La signalisation horizontale et verticale, pour la protection de la zone de manutention, doit être matérialisée sur le plan (dispositif anti-stationnement, dispositif de protection pour la circulation des piétons...). De plus, si des aménagements sur le domaine public sont nécessaires pour réaliser la collecte, ils sont à mentionner sur le plan. Le projet doit être présenté et transmis en même temps.

L'ensemble des éléments constitutifs de la demande d'implantation est décrit dans les articles suivants.

Article 3 - Caractéristiques des mobiliers enterrés et semi enterrés

Le point d'apport volontaire est constitué d'une ou de plusieurs colonnes avec différents flux :

- Ordures ménagères résiduelles,
- Déchets d'emballages et papiers,
- Déchets d'emballages en verre,
- Les déchets fermentescibles, alimentaires.

La couleur des mobiliers à respecter, selon les villes sont les suivantes :

Villes	RAL Périscope	RAL consignes de tri (couleur capot)				Revêtement plate-forme piétonnière
		Ordures ménagères	Emballages et papiers	Verre	Biodéchets	
Antony	Inox brossé	Gris anthracite RAL 7016	Jaune RAL 1018	Vert clair RAL 6033	Brun RAL 8025 Pantone 7518C	À faire valider en rénovation
Bagneux	Inox brossé					
Bourg-la-Reine	Inox brossé					
Châtenay-Malabry	RAL 9007*					
Châtillon	RAL 7022*					
Clamart	RAL 6009*					
Fontenay-Aux-Roses	Inox brossé					
Malakoff	RAL 7015*					
Montrouge	Inox brossé					
Le Plessis Robinson	RAL 6009*					
Sceaux	RAL 7011*					

**le RAL est précisé ci-dessus à titre indicatif. Le choix définitif sera validé par le service instructeur*

Les mobiliers doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Le volume des colonnes est de 5 m³ pour les Ordures Ménagères résiduelles, les déchets d'emballages et papiers, les déchets fermentescibles alimentaires et de 3 m³ pour le verre. Le point d'apport volontaire enterré est constitué des éléments suivants :

- Une cuve de réception des colonnes en bétons monobloc étanche et stable, celle-ci présente la même dimension de 5 m³ pour tous les flux ;
- Une colonne de réception des déchets (cuve en acier galvanisé) avec système de préhension pour levage de type "Kinshofer" et équipée de tiroir :
 - o La colonne pour le flux des ordures ménagères résiduelles les déchets fermentescibles alimentaires est équipée de tiroir ou tambour de remplissage, d'un volume de 100 litres ;
 - o Une commande de verrouillage pour fermeture temporaire des ouvertures de remplissage (mise en hors service), doit être prévue sur toutes les colonnes ainsi qu'une commande d'ouverture des portes des colonnes, par tige rigide ou par système à chaîne, avec couronne anti-rotation sur la tête de levage ;
- Un cadre en acier galvanisé permettant de supporter toute la partie mécanique du système (tiges de guidage, poulies, câbles, contrepoids...) ;
- Les colonnes destinées aux déchets fermentescibles, alimentaires doivent être étanches et conformes à la réglementation en vigueur pour les déchets classé SPA 3 ;

- Des trappes de vidage :
 - o Étanche en position fermée ;
 - o Conçue pour recevoir les liquides résiduels des déchets ;
 - o Equipée d'une ouverture à 90 degrés minimum, pour ne pas freiner la chute des déchets ;
 - o Un affichage avec l'identification des flux sur chaque borne, écrits et aux couleurs correspondantes : ordures ménagères (gris anthracite), emballages (jaune), verre (vert).

Un dispositif de sécurité obligatoire est à prendre en compte pour éviter la chute des personnes dans la cuve béton lorsque la borne est retirée de son logement. Ce dispositif doit être doté d'un système simple pour accéder à l'intérieur de la cuve béton et pour en assurer la maintenance.

Pour les gros producteurs de déchets, types commerces, des trappes d'accès spécifiques en façade de la colonne, avec clef prisonnière, sont à prévoir selon la configuration du projet.

La plateforme piétonnière doit être conçue afin d'éviter les infiltrations d'eau dans la cuve béton. Selon la ville du projet, la plateforme piétonnière à réservation doit avoir le même revêtement que le trottoir adjoignant.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau par la partie haute, une plateforme piétonnière débordante doit être mise en œuvre. Ce dispositif doit permettre, dans tous les cas, un entretien et un nettoyage facile et garantir la solidité des dispositifs.



Exemple de plateforme débordante

Le choix du revêtement est soumis à validation par le service instructeur. Les revêtements en caoutchouc sont à proscrire pour la plateforme piétonnière. Les colonnes à verre doivent être quant à elles insonorisées.

Il faut prévoir une colonne pour 75 à 80 logements pour chacun des flux de déchets considérés.



Exemple de réalisation sur le territoire de l'EPT Vallée Sud-Grand Paris

Article 4 - Caractéristiques des véhicules de collecte

Le vidage de la cuve est réalisé au moyen de véhicules équipés d'une grue de levage qui actionne l'ouverture puis la fermeture des trappes de vidage. Les données suivantes sont transmises à titre indicatif et ne dispensent en aucun cas des études nécessaires à la mise en place de PAVE.

La benne de collecte présente 3 essieux, elle est équipée d'une grue de levage et d'une pince de levage "Kinshofer". Le gabarit et la giration du véhicule de collecte sont les suivants :

Dimensions minimales théoriques sont les suivantes :

- Longueur totale : 11,56 mètres
- Largeur totale : 2,50 mètres
- Hauteur totale : 3,90 mètres

Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) : 26 Tonnes

Poids à vide : 16 840 kg

Rayon de braquage extérieur : 16 mètres minimum

Les manœuvres de type marche-arrière, demi-tour, etc... ne sont pas autorisées.



Caractéristiques de la benne de collecte :

- Longueur hors tout : 11,56 mètres
- Largeur hors tout : 2,50 mètres (+0,60 mètres pour les rétroviseurs),
- Poids total en charge : 40 tonnes,
- Diamètre de braquage des roues avant : 21,38 mètres,
- Hauteur de levée de grue à considérer : 16 mètres,
- Porte à faux avant : 1,42 m,
- Porte à faux arrière : 2,99 m.

La mise en service du point d'apport volontaire nécessite :

- Une protection des colonnes contre les engins de chantier et véhicule de riverains,
- Un accès permanent aux colonnes,
- La prise en compte de contraintes générales précisées dans les chapitres suivants.

Article 5 - Contraintes générales d'implantation et de collecte

Article 5-1 Opération de collecte

La collecte se fait par une benne équipée d'une grue de levage. Le stationnement du véhicule de collecte lors de cette opération doit être obligatoirement en domaine public. La distance maximum du centre de la colonne au bord du véhicule de collecte ne doit pas excéder 3,00 mètres.

Les opérations de collecte doivent être rapides et sans danger. La mise en place d'un emplacement sécurisé permettant, lors des opérations de collecte, l'arrêt du véhicule sur une aire dédiée, de type "zone de livraison" (largeur du camion + béquille, soit 4,50 m) est à prévoir.

Aucun stationnement devant les colonnes et sur l'emprise de la voie de circulation du véhicule de collecte, ne doit être possible. A cet effet un dispositif doit être prévu, au droit du site du point d'apport volontaire (barrières, potelets, bordures hautes, dispositifs infranchissables...).

Les implantations des colonnes et des potelets doivent être inscrites dans les caractéristiques des schémas situés pages suivantes.

Le cumul des pentes en long et en travers du lieu d'arrêt du véhicule de collecte doit être compris entre 3 et 5%.

Article 5-2 Circulation des véhicules de collecte

Les voies doivent être conçues en chaussée lourde adaptée pour permettre la circulation du véhicule de collecte.

Les rayons de giration du véhicule de collecte doivent être respectés ainsi que le sens de circulation (pas de collecte à contre sens, aucune marche arrière autorisée).

La largeur des voies, au niveau des accès et de la circulation du véhicule de collecte, doit être en adéquation avec les caractéristiques des véhicules, permettant ainsi, l'accessibilité pour les camions de collecte.

En cas de besoin d'une aire de demi-tour, celle-ci doit être de préférence circulaire, voire en "T" et conforme aux normes-pour la circulation d'un poids lourd de 26 tonnes. Ces espaces de giration doivent être exempts de tout stationnement.

Les points d'apport volontaire ne doivent pas être implantés dans une voie en impasse, même équipée d'une placette de retournement. L'évolution de la pression du stationnement ne peut garantir la manœuvre de retournement à long terme. Un positionnement à l'entrée de l'impasse, accessible depuis la voie principale, demeure néanmoins possible.

Une étude de giration est à transmettre dans le cadre de l'instruction de la demande d'urbanisme.

Article 5.3 L'implantation des points d'apports volontaire

La distance de desserte à respecter entre le hall d'accès du bâtiment et le point d'apport volontaire doit être de 50 mètres maximum. Le nombre et les flux associés sont définis dans le règlement territorial du service public des déchets ménagers et assimilés.

Les points d'apports volontaires doivent être positionnés sur le domaine privé, en bordure de la voie publique et en limite de celle-ci, à une distance suffisante de point d'eau type bouches, poteaux incendies, bouches d'arrosage... L'altimétrie de pose doit être définie en concertation avec le service instructeur de L'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris.

L'acte de dépose des déchets constitue rarement un but de déplacement mais plutôt une étape sur le parcours quotidien (travail, école, courses, loisirs...). Le point d'apport doit donc se situer le long des trajets quotidiens des habitants (parking, arrêts de bus, ...).

Il doit être prévu la possibilité d'un arrêt en voiture à proximité (zone de stationnement proche...). L'imposition aux usagers de traverser la chaussée est à éviter.

L'implantation du point d'apport volontaire nécessite de s'assurer au préalable, de l'inexistence de réseaux souterrains au niveau des emplacements définis. De même la présence de réseau n'est pas acceptée entre les colonnes. La réglementation et les normes en vigueur relative aux distances à respecter par rapport aux réseaux concessionnaires sont à consulter et à appliquer.

L'espace aérien doit être dégagé, sur une hauteur de 16 mètres, dans un périmètre de 3 mètres autour de la colonne, de tout câble électrique, frondaison des arbres, candélabre, guirlande... En effet la levée de la colonne ne doit pas être gênée par des obstacles ni lors de la manœuvre de vidage. Les arbres en particulier doivent être positionnés dans l'alignement des colonnes ou au-delà, en aucun cas dans un alignement situé entre la chaussée et les colonnes.

La distance minimale obligatoire de sécurité entre le bord extérieur du mobilier et un obstacle doit être de :

- 2 mètres minimum entre le bord extérieur de la plateforme piétonnière et un obstacle tel que du mobilier urbain, arbres (les racines des arbres peuvent également endommager la cuve béton), candélabres, potelets, muret...
- 2 mètres minimum de déport par rapport au bord de toit le plus proche,
- 5 mètres minimum de distance par rapport à des façades de bâtiments,
- 20 mètres minimum d'éloignement par rapport à un arrêt de transport en commun.

Les gênes visuelles et sonores éventuelles depuis les habitations à proximité immédiate doivent être considérées (vue directe depuis une pièce principale).

L'espacement minimum entre deux colonnes sera de 40 cm entre le bord de chaque plateforme piétonnière ; cet espace devant être libre de tout obstacle afin d'éviter les chocs lors de la collecte, y compris avec une autre colonne.

La création de coins et recoins est à proscrire compte tenu de l'incitation liée aux dépôts sauvages.

La gêne occasionnée à la circulation par le camion de collecte doit être minimisée en créant un arrêt minute d'1,50 mètres de largeur minimum ou 3 mètres maximum et présentant une longueur de 20 mètres.

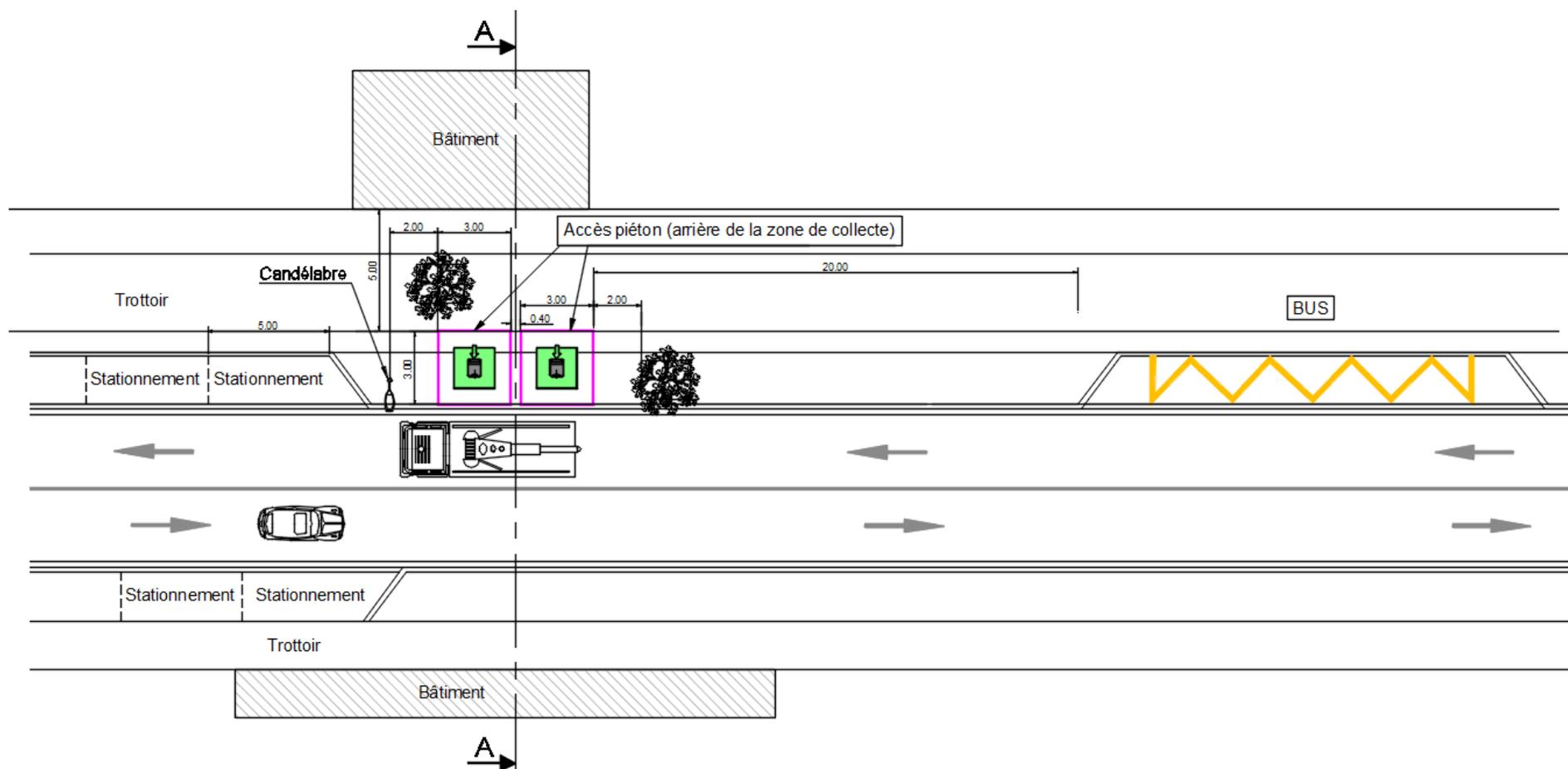
Le point d'apport volontaire ne doit pas être implanté aux abords d'un virage, d'un carrefour giratoire ou d'une intersection : la visibilité aux véhicules de transit doit être toujours garantie.

Le point d'apport volontaire doit être protégé du stationnement anarchique devant et sur les colonnes (potelets, barrières, bordures hautes...).

La distance maximale entre l'axe de la grue et le dispositif de levage du mobilier doit être de 3 mètres maximum entre l'accès central de la colonne et le fil d'eau, côté stationnement du véhicule de collecte.

Les colonnes doivent être disposées en ligne. La distance maximale de 3 m, pour la collecte, doit être entre le trottoir et le système de préhension de la colonne la plus éloignée.

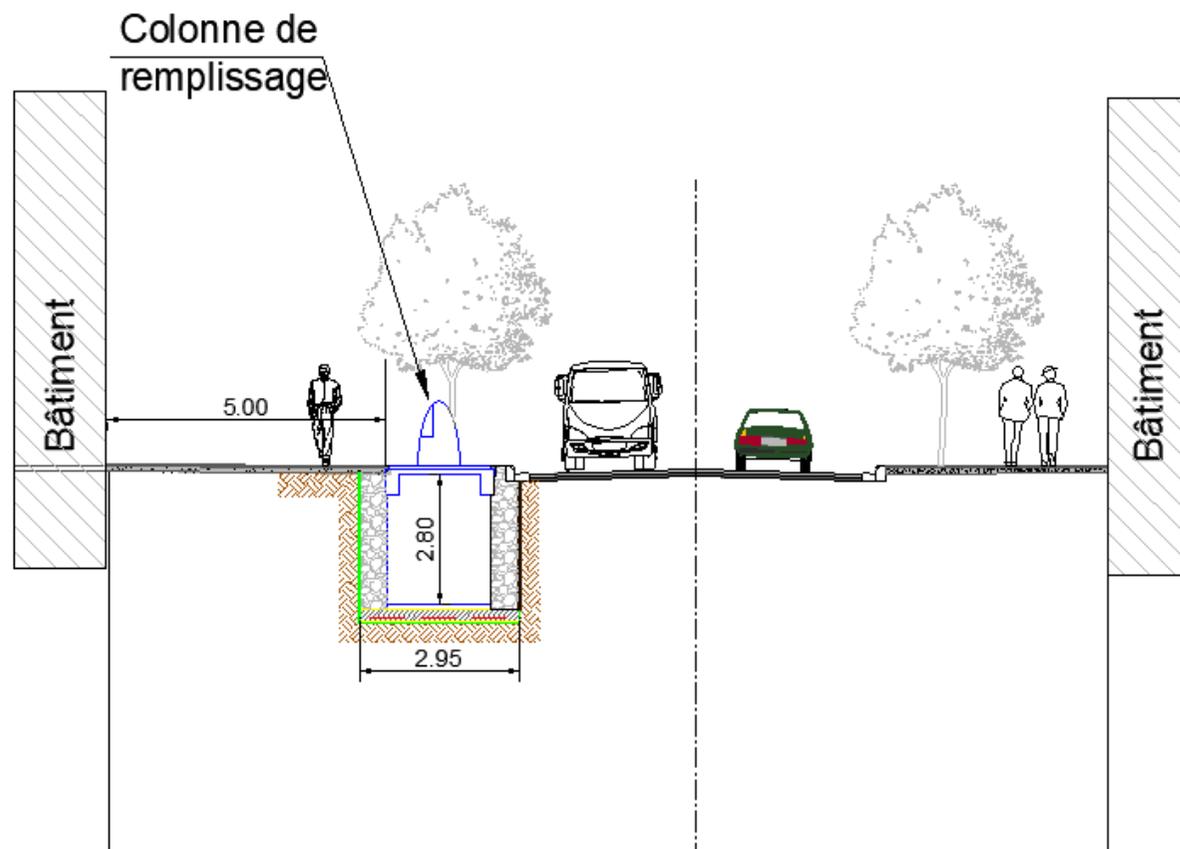
La zone d'accès aux piétons doit être située à l'arrière de la zone de collecte.



Vue en plan des contraintes générales de collecte et d'implantation d'un point d'apport volontaire*

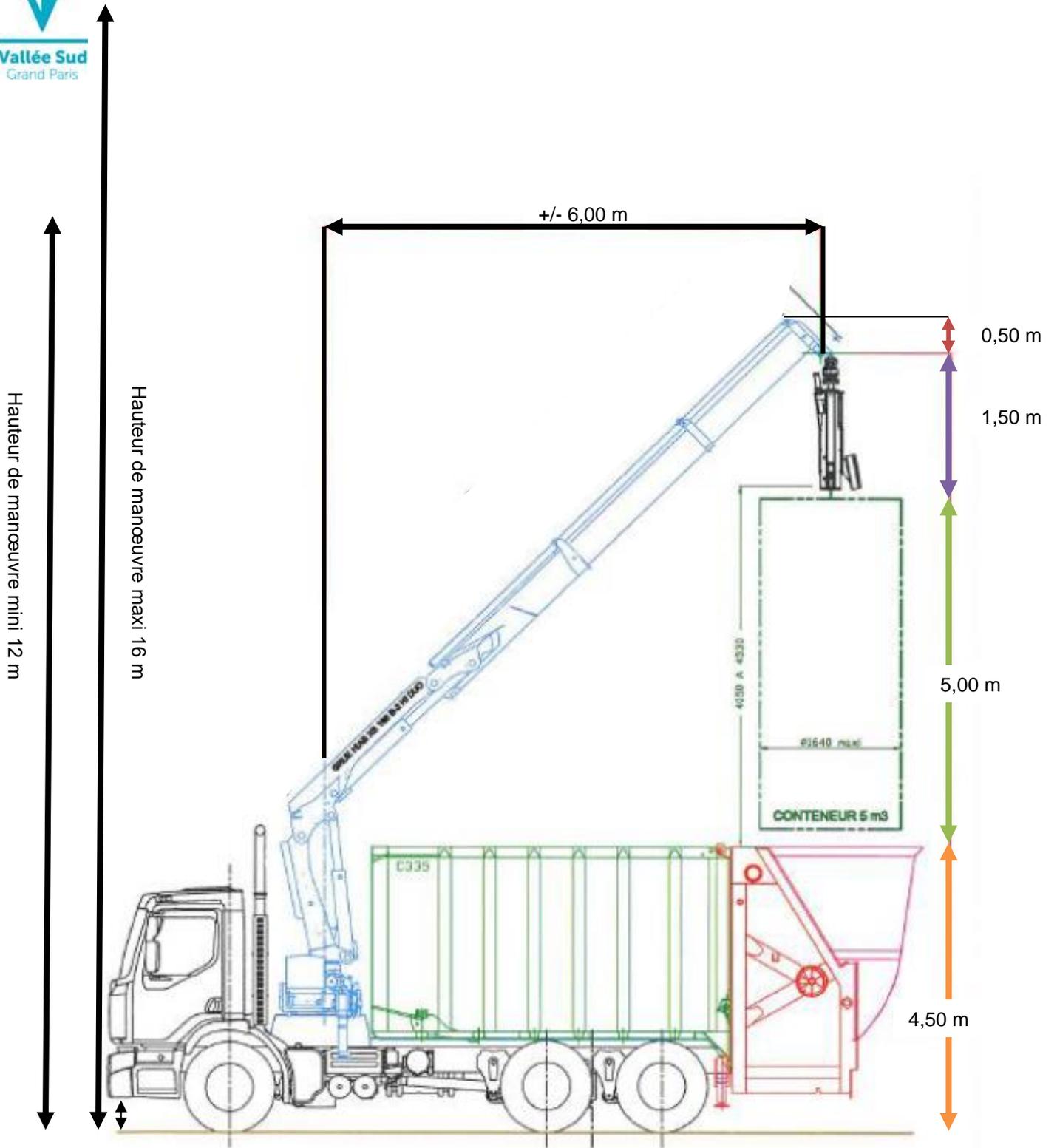
**Cet exemple d'implantation ne prévôt pas sur l'étude à mener par l'Aménageur*

VUE A-A



Vue en coupe des contraintes générales de collecte et d'implantation d'un point d'apport volontaire *

**Cet exemple d'implantation ne prévôt pas sur l'étude à mener par l'Aménageur*



Dimension à considérer de la benne grue dépliée en vidage*

**Cet exemple d'implantation ne prévôt pas sur l'étude à mener par l'Aménageur*

Article 5.4 Accès et sécurité des piétons

Il faut veiller à la sécurité des véhicules et des piétons (leur visibilité notamment) en éloignant les emprises de colonnes des sorties ou entrées de virages, des sommets de côtes, de pistes cyclables, des voies réservés aux bus et tramways, des arrêts de bus, de bouche d'escalier, des carrefours giratoires, des sorties de garages résidences et des passages piétons.

Un accès aux piétons et aux personnes à mobilité réduite doit être prévu, devant les opercules d'introduction des déchets.

La réglementation et les normes en vigueur relatifs à la sécurité des piétons, les accès aux personnes à mobilité réduite et la sécurité vis-à-vis de la circulation des véhicules sont à prendre en compte et à appliquer.

Article 6 - Instruction de pose

La réalisation des travaux de finition doit être effectuée par l'Aménageur ainsi que les dispositifs de protection des colonnes conformément à la réglementation, les fascicules techniques et les normes en vigueur.

Le respect en tout point des préconisations de pose du fabricant du point d'apport volontaire est attendu, notamment la parfaite horizontalité des colonnes. Pour un point d'apport volontaire enterré, il est impératif de prévoir une légère surélévation et sans arrête vive, par rapport au sol environnant, pour éviter les risques d'accidents et d'écoulement des eaux pluviales périphériques dans la cuve. Les eaux de surface issues de bouches d'incendie, poteau incendie, bouches de lavages, bouches d'arrosage sont également à dévier.

En outre et compte tenu des difficultés possibles de gestions en relation avec les eaux de ruissellement, il est donc impératif de positionner le point d'apport volontaire sur un point haut. L'emplacement en point bas est donc à proscrire. Le remplissage du conteneur par les eaux de ruissellement sur le trottoir constitue le principal risque de dysfonctionnement.

En complément il est nécessaire d'installer des acodraîns pour l'évacuation des eaux pluviales, en périphérie immédiate du site du point d'apport volontaire et raccordé au fil d'eau et / ou au réseau d'assainissement.

Un système empêchant l'introduction de rongeurs ou autres nuisibles, doit être mis en place dans les systèmes de drainage des eaux de ruissellement (accès possible des rongeurs pas creusement de galeries dans les couches de remblais). Ces nuisibles ne doivent pas pouvoir accéder ni à l'intérieur de la cuve béton ni dans les colonnes.

En termes de sécurité, l'Aménageur en est responsable sur les différents chantiers pendant toute la durée des travaux et à chaque étape du phasage. Il aura notamment en charge la mise en place de barrières et de signalisations. Le blindage des fouilles est indispensable et obligatoire pour garantir la stabilité du terrain et la sécurité des intervenants. La réglementation et les normes en vigueur en termes de sécurité de chantier et de signalisation doivent être scrupuleusement respectées.

L'implantation du point d'apport volontaire en zone végétalisée n'est pas autorisée.

Article 7 - Étapes, procédure de validation et de réception des points d'apport volontaire

Avant la mise en œuvre du point d'apport volontaire, l'Aménageur doit prendre contact avec l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris afin de s'assurer que toutes les contraintes techniques de pose ont été intégrées et respectées.

Quatre mois avant la mise en service programmée du point d'apport volontaire, l'Aménageur doit contacter l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris afin d'établir une convention d'exploitation. Il conviendra à ce moment-là, de solliciter ce document auprès du service instructeur de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris.

Lors de la réalisation des fouilles et au plus tard 72 heures avant la pose, une visite de contrôle en présence de l'entreprise Travaux Publics, du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et/ou Architecte et du service instructeur de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris est à effectuer à la demande de l'Aménageur. Il est ainsi vérifié à cette occasion le respect des prescriptions et l'assurance que la mise en œuvre du point d'apport volontaire soit faite selon les recommandations mentionnées dans le présent document et selon la réglementation et les normes en vigueur.

Par la suite un point est effectué au sujet de la date effective de pose des fournitures. Un constat est délivré par le service instructeur mentionnant les éventuelles réserves à lever.

Préalablement à la mise en service prévisionnelle, un constat de conformité avec un test de levage et de collecte en présence des différentes parties est à réaliser et à viser par celle-ci afin de réceptionner le chantier.

La mise en service ne pourra être effective :

- Qu'après la levée des réserves ayant une incidence sur la réalisation technique de la collecte en toute sécurité,
- Qu'après avoir réalisé les modifications ou réparations indiquées suite au test de levage et de collecte,
- Qu'après la validation du Dossier des Ouvrages Exécutés transmis pour validation au service instructeur de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris.

Dans le cas où la mise en fonction n'est pas possible, l'Aménageur prend à sa charge la mise en place de bacs roulants permettant d'effectuer les collectes des déchets selon les mêmes flux de déchets. La gestion des bacs doit être conforme au règlement territorial du service public des déchets ménagers et assimilés.

Le Dossier des Ouvrages Exécutés doit comporter les plans de récolement, les fiches techniques des mobiliers et des matériaux mis en œuvre, les Procès-verbaux des essais réalisés, les photos des essais de giration réalisés.

Ce document est à valider dans un délai maximum d'un mois par le service instructeur de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris et autorise par ce biais, la mise en service du point d'apport volontaire.